

N° 6030²²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE REVISION**portant instauration d'une nouvelle Constitution**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.1.2018)	1
2) Deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement.	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.1.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier ministre, ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement relative à la proposition de révision sous rubrique portant instauration d'une nouvelle Constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

DEUXIEME PRISE DE POSITION COMPLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT

Cette deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement fait suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 15 décembre 2017, rendu à propos d'une nouvelle série d'amendements à la proposition de révision sous rubrique, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, en date du 19 septembre 2017

Le Gouvernement souhaite prendre position par rapport aux commentaires émis par la Haute corporation à l'égard de l'amendement 6 concernant l'article 55 qui de l'avis du Gouvernement mériterait, au vu des questions soulevées, d'être reformulé.

Le texte que le Gouvernement propose d'insérer en lieu et place de l'article 55 pourrait prendre la teneur suivante:

« Art. 55. Les biens affectés à la fonction de Chef de l'Etat forment un patrimoine d'affectation dont la gestion, y compris les actes de disposition, est assurée par l'administration visée à l'article 53, alinéa 2, nonobstant tout changement du titulaire de la fonction de Chef de l'Etat selon les dispositions de l'article 56. »

Commentaire de l'article 55

Le Gouvernement réitère sa position que la fortune privée de la Maison grand-ducale que la Famille grand-ducale met à disposition du Chef de l'Etat appelé au trône, connue sous l'appellation historique de « fidéicommiss grand-ducal » qui en constitue le régime juridique actuel, et sa gestion, intéressent l'intérêt public. Ceci en raison de son affectation à l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat. Pour le dire autrement, la fortune privée de la Maison grand-ducale ou le patrimoine privé de la Famille grand-ducale ou encore le domaine privé de la Couronne sont synonyme de « fidéicommiss grand-ducal ». A côté du fidéicommiss, les Membres de la Famille grand-ducale pris individuellement disposent bien entendu d'un patrimoine personnel.

Dans l'histoire constitutionnelle luxembourgeoise, les biens meubles et immeubles constituant le fidéicommiss ont toujours servi à préserver la représentation de la Couronne et à assurer que le Chef de l'Etat puisse assumer ses fonctions en toute dignité et avec le prestige attaché à cette haute fonction.

Comme le texte proposé par la Constituante omet toute référence au Pacte et au Statut de la Famille grand-ducale, le Gouvernement préconise l'insertion dans la Constitution d'une disposition qui permet de préserver les avantages du système en place selon lequel les biens affectés à la fonction de Chef de l'Etat sont gérés en continu sans préjudice de changements du titulaire de la fonction de Chef de l'Etat.

On entend par biens affectés à la fonction de Chef de l'Etat, les biens qui constituent le fidéicommiss au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ainsi que ceux qui pourront l'intégrer à l'avenir. Comme il s'agit tant de biens meubles qu'immeubles (argent, valeurs mobilières, bijoux, tableaux, meubles, terrains,...), le Gouvernement préfère se référer à la terminologie générique de biens sans autre distinction et précision.

Comme les biens constituant ce patrimoine trouvent leur origine dans toute une série d'hypothèses (successions, donations, cadeaux offerts par des chefs d'Etat étrangers, produits d'une vente, ...), il ne s'agit pas seulement de la réunion d'éléments de patrimoines individuels des personnes visées à l'article 56. Etant précisé que pour le cas où des membres de la Famille auraient fait intégrer des biens personnels dans le patrimoine d'affectation (le fidéicommiss), ces biens ont quitté définitivement le patrimoine individuel pour faire masse dans le patrimoine d'affectation. La nouvelle formulation proposée par le Gouvernement, qui ne maintient plus la référence au « patrimoine de la Famille grand-ducale attaché à la fonction », résout la question de savoir si le patrimoine personnel des membres de la Famille fait également partie du patrimoine d'affectation ou non. Ainsi, selon la nouvelle formule, seuls les biens affectés forment le patrimoine d'affectation.

Les biens définis ci-avant forment un patrimoine d'affectation propre et distinct de tout autre patrimoine et notamment du patrimoine personnel de chaque membre de la Famille grand-ducale.

L'administration prévue à l'article 53, alinéa 2, de la nouvelle Constitution est propriétaire de ce patrimoine d'affectation. À présent, l'Administration des Biens du Grand-Duc, telle que prévue par la loi du 16 mai 1891 concernant la fortune privée de la Maison grand-ducale (i.e. le fidéicommiss) de Luxembourg, est le propriétaire du fidéicommiss grand-ducal. Elle figure d'ailleurs dans tous les actes

translatifs de propriété ainsi que dans le registre de la propriété foncière en qualité de propriétaire de biens immeubles faisant partie du fidéicommiss.

Comme l'administration est propriétaire du patrimoine d'affectation, le changement qui intervient au niveau du titulaire de la fonction de Chef de l'Etat n'a aucune incidence sur l'existence du patrimoine d'affectation.

Partant, les questions de droit successoral en cas de décès du Chef de l'Etat ne se posent pas par rapport au patrimoine d'affectation.

Seule l'extinction de la dynastie régnante est susceptible de mettre fin au patrimoine d'affectation.

En sa qualité de propriétaire du patrimoine d'affectation, l'administration doit naturellement en assurer la gestion. Dans l'exercice de sa mission de gestion, l'administration gèrera ses biens en posant tant des actes d'administration que de disposition. En effet, dans l'intérêt d'une bonne gestion de ce patrimoine et dans l'esprit d'assurer la continuité de la gestion actuelle: il y a lieu de doter cette administration des pouvoirs appropriés.

Comme l'article 53 de la nouvelle Constitution en projet permet au Chef de l'Etat de définir et d'organiser son administration dotée de la personnalité juridique, le Gouvernement est d'accord de suivre l'opinion exprimée par le Conseil d'Etat à cet égard dans son récent avis du 15 décembre 2017 consistant à charger l'administration en question de cette mission. Un arrêté grand-ducal organisera cette administration tant au niveau de son organigramme que de ses missions.

Du fait de la continuité de l'Administration des Biens qui est actuellement propriétaire des biens immeubles du fidéicommiss inscrits au Cadastre, l'Administration des Biens créée par arrêté grand-ducal prendra la succession naturelle et juridique de l'Administration des Biens actuelle et n'induera pas de changements qui seraient à apporter au niveau des inscriptions figurant dans les registres fonciers de l'Etat.

